

Art. 12. Toute nomination à un emploi aura lieu à la dernière classe de cet emploi.

Art. 13. Nul ne pourra être promu à une classe supérieure s'il n'a pas au moins un an d'exercice dans la place qu'il occupe.

Les commis principaux seront exclusivement choisis parmi les commis de 1^{re} classe ayant au moins un an de service dans cette classe.

Art. 14. Le cadre du personnel local du Secrétariat général des Etablissements français de l'Océanie sera composé à l'avenir de la manière suivante :

Commis principaux	3
— de 1 ^{re} classe	4
— de 2 ^e classe	2
— de 3 ^e classe	2

Art. 15. Un commis principal, un commis de 1^{re} classe et un commis de 2^e classe seront détachés dans les archipels pour y remplir les fonctions d'agents spéciaux. Ils conserveront pendant ce temps leurs droits à l'avancement.

Art. 16. Le traitement du personnel du cadre local du Secrétariat Général est fixé ainsi qu'il suit :

	Solde d'Europe Sup. colonial		Total
Commis principal	2.000 ^f	2.500 ^f	4.500 ^f
Commis de 1 ^{re} classe	1.750	1.850	3.600
Commis de 2 ^e classe	1.500	1.800	3.300
Commis de 3 ^e classe	1.250	1.750	3.000

Il pourra être alloué aux commis principaux ayant dix ans de grade un supplément d'ancienneté égal au dixième de leur traitement colonial.

Ces suppléments seront accordés par décision spéciale du Gouverneur.

Art. 17. Les peines disciplinaires applicables aux commis du Secrétariat Général sont les suivantes :

- La réprimande ;
- Le blâme ;
- La suspension de fonctions ;
- La rétrogradation de classe ou d'emploi ;
- La révocation.